

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE**

N°1401615

B...

M. David Berthou
Rapporteur

Mme Stéphanie Lambing
Rapporteur public

Audience du 26 novembre 2015
Lecture du 8 décembre 2015

19-04-02-01-04-04
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif
de Châlons-en-Champagne

(3^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 10 août 2014 et le 24 février 2015, la C..., représentée par MeA..., demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés et pénalités afférentes auxquelles elle a été assujettie au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2011 pour un montant de 69 203,00 euros ;

2°) de mettre les dépens à la charge de l'Etat ainsi que la somme de 3 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- en constituant une provision visant notamment le coût des interventions nécessitées par un accident ou une pollution, elle ne fait que répondre à l'obligation de constitution de garanties financières posée par la législation sur l'environnement ;
- la garantie financière ainsi constituée est facturée aux clients est constituée ainsi une charge déductible ;
- il convient de prévoir un calendrier de réintégration de la provision constituée pour tenir compte de l'amenuisement, au fur et à mesure du temps écoulé, de la probabilité du risque ;
- le risque d'accident ou de pollution n'est pas éventuel.

Par un mémoire en défense, enregistré le 27 janvier 2015, le directeur de contrôle fiscal Est conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la facturation de la garantie financière aux clients est sans incidence sur sa qualification de provision ;
- la circonstance que la C... ait prévu un calendrier de réintégration est sans incidence sur le bien-fondé des impositions litigieuses ;
- les autres moyens soulevés ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Berthou,
- et les conclusions de Mme Lambing, rapporteur public.

Sur les conclusions à fin de décharge :

1. Considérant qu'aux termes de l'article 39 du code général des impôts : « *1. Le bénéficiaire net est établi sous déduction de toutes charges, celles-ci comprenant, sous réserve des dispositions du 5, notamment : / (...) 5° Les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que des événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice. (...)* » ; qu'il résulte de ces dispositions qu'une entreprise peut valablement porter en provision et déduire des bénéfices imposables d'un exercice des sommes correspondant à des pertes ou charges qui ne seront supportées qu'ultérieurement par elle, à la condition que ces pertes ou charges soient nettement précisées quant à leur nature et susceptibles d'être évaluées avec une approximation suffisante, qu'elles apparaissent comme probables eu égard aux circonstances constatées à la date de clôture de l'exercice et qu'elles se rattachent aux opérations de toute nature déjà effectuées à cette date par l'entreprise ; qu'en outre, en ce qui concerne les provisions pour charges, elles ne peuvent être déduites au titre d'un exercice que si se trouvent comptabilisés, au titre du même exercice, les produits afférents à ces charges ;

2. Considérant que la C... exploite un centre de stockage des déchets ; qu'au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2011, elle a comptabilisé une provision au titre des garanties financières constituées en application des dispositions de l'article L. 516-1 du code de l'environnement pour un montant total de 3 835 219,00 € au titre de la surveillance du site pour 3 411 285,00 €, des interventions en cas d'accident pour 201 170,00 € et de la remise en état du site pour 222 764,00 € ; que l'administration a remis en cause la déductibilité de la garantie financière constituée en vue de couvrir le coût des interventions en cas d'accident ; que la seule obligation légale de constituer des garanties financières ne suffit pas à elle seule à établir que les pertes ou charges liées à leur constitution apparaîtraient comme probables eu égard aux circonstances constatées à la date de clôture de l'exercice ; que la C... n'apporte aucun élément de nature à établir la probabilité de survenance d'un accident ou d'une pollution au sein du site qu'elle exploite ; que, par suite, et sans que la facturation de la garantie financière à ses clients n'ait en tout état de cause une incidence sur sa qualification de provision, l'administration est bien fondée à remettre en cause sa déductibilité ;

3. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions à fin de décharge présentées par la C... doivent être rejetées ;

Sur l'application des dispositions des articles L. 761-1 et R. 761-1 du code de justice administrative :

4. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce qu'il soit mis à la charge de l'Etat, qui n'a pas la qualité de partie perdante dans la présente instance, les sommes que la C... demande au titre des dispositions des articles L. 761-1 et R. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de la C... est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la C... et au directeur de contrôle fiscal Est.

Délibéré après l'audience du 26 novembre 2015, à laquelle siégeaient :

M. Louis, président,
M. Berrivin, premier conseiller,
M. Berthou, premier conseiller.

Lu en audience publique le 8 décembre 2015.

Le rapporteur,
signé

D. BERTHOU

Le président,
signé

J.-J. LOUIS

Le greffier,
signé

N. MANZANO